

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-095814-240

DATE : 23 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

GUY BOUCHER

Demandeur

c.

CLÔTURE PROVINCIALE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

sur les demandes du demandeur
d'obtenir la permission d'interroger oralement la défenderesse
et d'ordonner que l'interrogatoire écrit de la défenderesse
soit transmis à la Chambre pénale
(art. 535.9 C.p.c.)

RECTIFIÉ (art. 338 C.p.c.)

LA DÉFENDERESSE A INFORMÉ LE TRIBUNAL D'ERREURS PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES PARTIES. LE TRIBUNAL A CONFONDU LES NOMS DES PERSONNES IMPLIQUÉES. EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL SUBSTITUE LE

DEMANDEUR À MONSIEUR BÉRUBÉ, AUX PARAGRAPHES 7 ET 19 DE SON JUGEMENT DU 20 DÉCEMBRE 2024.

[1] Le demandeur, monsieur Guy Boucher, poursuit la défenderesse, Clôture provinciale inc. (**Clôture**), en dommages-intérêts pour une somme d'environ 30 000 \$. Il allègue, d'une part, que Clôture n'aurait pas réalisé les travaux d'installation de deux clôtures à sa résidence, conformément au contrat d'entreprise conclu entre eux et, d'autre part, qu'elle a inscrit une hypothèque légale de la construction sans droit.

[2] Clôture nie les fautes qui lui sont reprochées.

[3] Le 21 octobre 2024, son représentant, Francis Bérubé, répond aux huit questions de l'interrogatoire écrit que lui a notifié le demandeur. Le lendemain, Clôture dépose au dossier de la Cour cet interrogatoire écrit¹.

[4] Par son avis de gestion du 22 novembre 2024 (« l'avis de gestion »), le demandeur sollicite le Tribunal pour qu'il rende l'autorisation et l'ordonnance suivantes :

AUTORISER le demandeur de pouvoir interroger lors d'une audition en présidentielle Monsieur Francis Bérubé sur les réponses à son interrogatoire écrit signé sous serment et sur tous les autres faits pertinents ;

ORDONNER que le présent avis de gestion et interrogatoire de monsieur Bérubé soit déposé à la (chambre pénale) de la Cour du Québec pour accusations ;

[Reproduction textuelle]

[5] Au soutien de son avis de gestion, le demandeur affirme que les réponses écrites de monsieur Bérubé à l'interrogatoire « sont truffées d'affirmations contraires à la vérité et démesurément évasives »². Il ajoute que la réponse que les clôtures ont été réalisées selon les règles de l'art est contraire à la réalité. À l'audience, il précise qu'il n'est pas d'accord avec les réponses de l'interrogatoire écrit.

[6] Il accuse monsieur Bérubé d'« avoir incontestablement l'intention de commettre un parjure »³ en répondant comme il le fait à l'interrogatoire écrit, cherchant ainsi à se soustraire à ses obligations contractuelles.

[7] Clôture affirme que les demandes du demandeur sont manifestement mal fondées et que l'avis de gestion est un acte de procédure abusif au sens de l'article 51 C.p.c.

¹ Comme le lui permet l'article 223 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), RLRQ, c. C-25.01.

² Par. 5 de l'avis de gestion.

³ Par. 21 de l'avis de gestion.

[8] Le Tribunal est d'accord avec Clôture. Voici pourquoi.

➤ **La demande d'interroger oralement la défenderesse**

[9] L'instance est régie par les règles de procédure simplifiées⁴.

[10] L'interrogatoire oral, préalable à l'instruction, n'est en principe pas permis en l'espèce puisque la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent inférieure à 50 000 \$⁵. Le Tribunal peut toutefois en décider autrement⁶.

[11] En l'espèce, le Tribunal a eu l'occasion de gérer l'instance à deux reprises. Le 4 octobre 2024, la juge Louise Lévesque rendait différentes mesures de gestion et, en particulier, autorisait que l'interrogatoire écrit de monsieur Bérubé soit fait au plus tard le 11 octobre. Il n'était pas alors question d'interrogatoire oral.

[12] Le demandeur voudrait maintenant faire un interrogatoire oral parce que les réponses obtenues à l'occasion de l'interrogatoire écrit sont essentiellement contraires à ses prétentions et « démesurément évasives ». Ces motifs ne justifient pas la tenue d'un interrogatoire préalable oral.

[13] L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit oral ou écrit, peut porter sur tous les faits se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent⁷. Il est exploratoire et vise d'abord et avant tout à mieux connaître la position de la partie interrogée, les éléments factuels qui soutiennent cette position et les éléments de preuve qui la supportent. Il favorise ainsi la divulgation de la preuve⁸. D'ailleurs, la partie qui fait l'interrogatoire oral n'est pas tenue de produire la déposition de la personne interrogée⁹.

[14] C'est à l'audience, lors de l'instruction, que les témoins sont entendus¹⁰. Le demandeur pourra alors interroger monsieur Francis Bérubé, soit en interrogatoire principal s'il l'a convoqué, ou encore lors du contre-interrogatoire. Le demandeur pourra alors le « contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage »¹¹. C'est donc à l'audience que le demandeur pourra prouver que les réponses écrites de l'interrogatoire écrit sont fausses et évasives, comme il le prétend, et ainsi affecter sa crédibilité.

[15] Précisons que les réponses qui affirment que Clôture a respecté les règles de l'art ne les rendent pas évasives. D'ailleurs, la sanction à une réponse qui n'est pas

⁴ Art. 535.1 et ss. C.p.c.

⁵ Art. 229 C.p.c.

⁶ Art. 535.9 C.p.c.

⁷ Art. 221 C.p.c.

⁸ *Glegg c. Smith Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 22

⁹ Art. 227 C.p.c.

¹⁰ Art. 279 C.p.c.

¹¹ *Idem*.

« directe, catégorique et précise » est son rejet¹² et non la tenue d'un nouvel interrogatoire.

[16] Autrement dit, le demandeur n'invoque aucun motif valable pour que le Tribunal autorise l'interrogatoire oral. D'une part, l'interrogatoire écrit permet déjà de connaître avec suffisamment de précisions la position de la défenderesse et, d'autre part, c'est à l'audience que le demandeur pourra contredire monsieur Bérubé.

➤ **La demande de dépôt à la Chambre pénale pour accusations**

[17] Le demandeur n'invoque aucune disposition légale qui permettrait au Tribunal d'ordonner que soient déposés l'avis de gestion et l'interrogatoire de monsieur Bérubé à la Cour du Québec, Chambre pénale, pour accusations.

[18] Le demandeur semble vouloir que le Tribunal prenne position quant à l'existence d'un parjure, sans qu'il en juge. Ce n'est pas son rôle.

[19] À l'audience, le demandeur concède qu'il a appris que « cela ne se fait pas » et qu'il a d'ailleurs entrepris des démarches auprès des services de police à cet égard.

➤ **L'abus de procédure**

[20] Clôture demande que le Tribunal déclare abusif l'avis de gestion du demandeur.

[21] Clôture a établi sommairement que l'avis de gestion constitue un abus. Il revient donc au demandeur de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive et déraisonnable et se justifie en droit¹³.

[22] Le demandeur plaide que l'article 535.9 C.p.c. lui permet de demander au Tribunal la permission d'interroger oralement. S'il peut le demander, le Tribunal estime qu'il faut que les motifs à l'appui puissent avoir un certain fondement en droit. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[23] Le demandeur ajoute qu'« il n'a rien fait d'illégal » et qu'il n'a pas d'intention malveillante. En revanche, l'abus ne nécessite pas une intention malveillante¹⁴. L'abus peut résulter du simple dépôt d'une procédure manifestement mal fondée sans égard à l'intention. Le demandeur n'a pas prouvé que l'avis de gestion « se justifie en droit ».

[24] Dans un arrêt du 6 décembre 2024, la Cour d'appel¹⁵ rappelle que les justiciables qui agissent par eux-mêmes devant les tribunaux doivent respecter les règles de procédure :

¹² Art. 224 C.p.c.

¹³ Art. 52 C.p.c.

¹⁴ Art. 51 C.p.c.

¹⁵ *Bélanger c. ArcelorMittal mines Canada inc.*, 2024 QCCA 1630.

[8] La Cour est sensible à la situation des justiciables qui se représentent seuls. Mais les règles édictées par le législateur sont les mêmes pour tous. Comme tout justiciable, représenté ou non, le requérant doit respecter les règles de procédure qui s'appliquent à son dossier.

[Référence omise]

[25] De même, « celui qui ne recourt pas ou ne peut recourir aux services d'un avocat doit en assumer les inconvénients et ne peut pas se plaindre des conséquences, parfois fâcheuses, de sa méconnaissance du droit, incluant les règles de preuve et de procédure »¹⁶.

[26] En l'espèce, le demandeur agit par lui-même. Il doit se renseigner sur l'application des règles de procédure et de preuve et s'assurer que les procédures qu'il dépose peuvent avoir une chance raisonnable de succès. Son défaut de le faire est susceptible de constituer un abus de procédure.

[27] Le Tribunal conclut que l'avis de gestion constitue une procédure abusive¹⁷. Il ne peut se justifier en droit et est donc manifestement mal fondé. Une personne qui se renseigne le moins n'aurait pas fait les demandes contenues à l'avis de gestion. Une personne raisonnable et prudente aurait conclu à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure¹⁸. Le demandeur a eu une conduite fautive en le présentant au Tribunal.

[28] En raison de l'abus du demandeur, Clôtüre a inutilement encouru des honoraires extrajudiciaires¹⁹. Elle a le droit d'obtenir que le demandeur soit condamné à lui payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts visant à compenser les honoraires et déboursés qu'elle a engagés découlant de la contestation de l'avis de gestion²⁰.

[29] Par ailleurs, le 4 octobre 2024, la juge Lévesque a ordonné qu'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) soit fixée par le greffier, conformément aux pratiques régionales, après le 15 novembre 2024²¹. Celle-ci est fixée le 27 janvier 2025.

[30] À défaut d'entente entre les parties sur les dommages-intérêts que Clôtüre a subis, le Tribunal réserve à Clôtüre la possibilité de prouver les honoraires et déboursés qu'elle a engagés découlant de la contestation de l'avis de gestion, à l'occasion de la conférence préparatoire à l'instruction qui suivra la CRA²², de façon que le Tribunal en décide sommairement²³.

¹⁶ Droit de la famille - 16532, 2016 QCCA 417.

¹⁷ Art. 51 C.p.c.

¹⁸ 2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc., 2018 QCCA 1807, par. 21, 26 et 28.

¹⁹ Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée, 2002 CanLII 41120 (QC CA), par. 79.

²⁰ Art. 54 C.p.c.

²¹ Art. 535.12 C.p.c.

²² Art. 535.12 C.p.c.

²³ Art. 54 C.p.c.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **DONNE ACTE** de l'accord des parties que le demandeur notifie les procédures et documents en personne aux bureaux des avocats de la défenderesse moyennant un accusé de réception ;

[32] **REJETTE** les demandes contenues à l'avis de gestion du 22 novembre 2024 ;

[33] **DÉCLARE** l'avis de gestion du 22 novembre 2024 abusif au sens de l'article 51 C.p.c. ;

[34] **ORDONNE** au demandeur de rembourser les honoraires et les débours que la défenderesse a engagés en lien avec la contestation de cet avis de gestion ;

[35] **À défaut par les parties de s'entendre sur le montant de ces honoraires et débours, PERMET** à la défenderesse d'en faire la preuve à l'occasion de la conférence préparatoire à l'instruction pour que le Tribunal en décide sommairement ;

[36] **CONDAMNE** le défendeur à payer les frais de justice relatifs à la contestation de cet avis de gestion ;

[37] **SUSPEND** la computation des délais jusqu'au **27 février 2025** afin de permettre la tenue de la conférence de règlement à l'amiable, et la tenue de la conférence préparatoire à l'instruction, au besoin.

PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.

M. Guy Boucher
Non représenté
Demandeur

Me Michèle Thivierge
Gravel Bernier Vaillancourt avocats
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 12 décembre 2024